

Repères, Juin, 2020

Gabriel POMERLEAU*

Commentaire sur la décision Proposition de St-Pierre 2020 – Requête omnibus en prolongation de délai et dispense de signification en matière d'insolvabilité présentée par la Surintendante des faillites

Indexation

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ ; PROPOSITION CONCORDATAIRE ; PRATIQUE ET PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX ; ORDONNANCE ; **SOCIAL** ; SANTÉ PUBLIQUE ; COVID-19 (CORONAVIRUS)

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision de la Cour supérieure portant sur les impacts liés à la pandémie mondiale de la COVID-19 en matière d'insolvabilité. La Cour accueille une demande d'ordonnance omnibus présentée par la Surintendante des faillites afin de suspendre et prolonger certains délais en matière d'insolvabilité.

INTRODUCTION

La pandémie mondiale de la COVID-19 a des répercussions majeures dans toutes les sphères de la société. Au plan judiciaire, cela se traduit notamment par un ralentissement important des activités des différents tribunaux, justifié par les impératifs de protection de la population – incluant bien évidemment les intervenants et employés du système judiciaire – contre la propagation du virus. Or, la situation économique actuelle particulièrement difficile ajoute une pression importante sur les débiteurs assujettis à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »)¹ et laisse présager l'augmentation des demandes formulées en matière d'insolvabilité alors même qu'elles doivent très précisément être réduites.

C'est donc dans ce contexte que la Surintendante des faillites s'est adressée à la Cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance *omnibus* dans *Proposition de St-Pierre 2020*². Cette demande visait notamment la prolongation de nombreux et divers délais et la dispense de signification en vertu de l'alinéa 5(4)a) et des paragraphes 66.31(1), 187(11) et 187(12) LFI.

I– LES FAITS

Le débiteur, Michel St-Pierre, a déposé une proposition de consommateur le 26 avril 2019, laquelle a été acceptée par ses créanciers le 3 juillet 2019.

En raison du contexte économique et social difficile, le débiteur a été temporairement mis à pied. Il s'est donc adressé à la Cour afin d'obtenir le report des paiements mensuels prévus à sa proposition pour les mois d'avril et mai 2020.

C'est dans ce contexte factuel et dans l'optique plus large d'éviter la multiplication des procédures engendrées par les défauts anticipés par de nombreux débiteurs insolubles que la Surintendante des faillites demande la délivrance d'une ordonnance *omnibus*.

Par cette requête, la Surintendante demande plus précisément :

- d'augmenter le nombre de défauts de paiement ou de prolonger le délai pouvant entraîner l'annulation présumée d'une proposition de consommateur (art. 66.31 LFI) ;
- de prolonger le délai prévu à la LFI pour la tenue d'une assemblée de créanciers (art. 51, 66.15 et 102 LFI) ;
- de prolonger le délai prévu en vertu des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*³ (par. 105(4) et (10)) pour la tenue d'une séance de médiation ainsi que pour la convocation devant le tribunal en cas d'échec d'une telle séance de médiation (par. 170.1(3) LFI) ;

- de déclarer que l'ordonnance *omnibus* s'applique à toutes les propositions de consommateurs, propositions concordataires et faillites actives ainsi qu'à toutes celles pouvant être déposées au Bureau de la Surintendante des faillites jusqu'au 30 juin 2020 et, ultimement :
- d'ordonner la dispense de la signification de requêtes individuelles dans les différents dossiers en matière d'insolvabilité.

La Surintendante demande également à la Cour d'établir deux périodes définies, d'abord une « période d'urgence » s'étendant du 13 mars au 30 juin 2020 inclusivement ainsi qu'une « période de suspension » s'étendant du 27 avril au 30 juin 2020 inclusivement, durant lesquelles les conclusions recherchées quant à la suspension et à la prolongation des délais s'appliqueront.

Le juge Louis J. Gouin, j.c.s., saisi de la requête, résume ainsi la demande de la requérante en ce qui concerne ces deux périodes :

[18] En fait, le but premier recherché par la Requête est d'exclure du calcul des délais prévus dans la LFI et dans les Règles pour accomplir une action ou chose la période correspondant à la Période de suspension, tout comme si cette période n'avait jamais existé, et ce, à l'égard de toutes les Propositions de consommateurs actives, de toutes les Propositions concordataires actives et de tous les Dossiers de faillite actifs de la province de Québec, et à l'égard de toutes celles et de tous ceux pouvant être déposés auprès du Bureau de la Surintendante des faillites jusqu'au 30 juin 2020. [Nos soulèvements]

Le juge souligne d'ailleurs le travail accompli par les différents intervenants du système de justice en matière d'insolvabilité, dès le déclenchement de l'état d'urgence. Il mentionne particulièrement le travail accompli par les juges des différentes provinces qui ont travaillé en collégialité à évaluer les impacts de la pandémie et à mettre en place les dispositions nécessaires afin de répondre à une augmentation des demandes afin d'excuser certains défauts découlant de la COVID-19 anticipés à la grandeur du Canada.

Il confirme également que la requête de la Surintendante est similaire aux différentes demandes présentées à cet effet, dans l'ensemble des provinces canadiennes.

II– LA DÉCISION

D'entrée de jeu, le juge note qu'il avait été décidé, de concert par les juges en chef des provinces, que la première demande *omnibus* serait présentée devant le juge en chef Geoffrey B. Morawetz de la Cour supérieure de l'Ontario.

Le juge Gouin, saisi de la requête de la Surintendante adressée cette fois à la Cour supérieure du Québec, fait siens les motifs développés par le juge en chef Morawetz dans la décision *Stephen Francis Podgurski (Re)*⁴, rendue par la Cour supérieure de l'Ontario.

La Cour supérieure de l'Ontario, dans l'affaire précitée à laquelle le juge Gouin fait allusion, aborde notamment l'importance d'analyser les impacts de la COVID-19 tant sur les débiteurs que sur les créanciers afin d'assurer l'équité dans la mise en place de mesures exceptionnelles. Elle y confirme également que les questions soulevées par la situation de la COVID-19 exigent une interprétation réaliste et efficiente de la LFI dans un contexte inhabituel de pandémie.

Puis, procédant cette fois à l'analyse de la requête de la Surintendante, le juge Gouin confirme qu'elle a l'intérêt requis afin de présenter la demande de délivrance d'une ordonnance *omnibus* conformément à l'alinéa 5(4)a) LFI, qui lui permet « d'intervenir dans toute affaire ou dans toute procédure devant le tribunal, lorsqu'il le juge à propos, comme s'il y était partie ».

Suivant une analyse des paragraphes 187(11) et 183(1.1) LFI, le juge conclut que la Cour possède les pouvoirs permettant de prolonger les délais tel qu'il a été demandé par la Surintendante. Il conclut également qu'il est possible pour la Cour, voire nécessaire dans les circonstances, de rendre applicable l'ordonnance *omnibus* à toutes les propositions de consommateurs actives, toutes les propositions concordataires actives ainsi que tous les dossiers de faillite actifs de la province de Québec, et tous ceux pouvant être déposés au Bureau de la Surintendante des faillites jusqu'au 30 juin 2020.

Le juge accueille donc la requête pour la délivrance d'une ordonnance *omnibus* de la Surintendante.

Dans ses conclusions, il confirme la durée de la période de suspension, soit du 27 avril au 30 juin 2020. Il s'emploie par la suite à détailler chacun des délais, étant prolongés et/ou modifiés par cette période de suspension dans les différents dossiers de propositions de consommateurs, de propositions concordataires et des dossiers de faillite actifs.

Fait important, le juge conclut qu'aucune proposition de consommateur active ne pourra être réputée annulée au sens de l'article 66.31 LFI, sauf exceptions particulières.

Par contre, afin d'éviter une iniquité entre les créanciers et les débiteurs découlant de l'ordonnance, le juge ordonne que toute partie intéressée pourra présenter une demande au tribunal afin de faire modifier l'ordonnance *omnibus*. Toutefois,

toute partie qui entend présenter une demande de modification de l'ordonnance *omnibus* devra transmettre un préavis de cinq jours à cet effet au syndic concerné, à la Surintendante ainsi qu'à toute autre partie pouvant être touchée par les modifications recherchées.

En terminant, afin de s'assurer que les conclusions soient connues de tous, le juge ordonne à la Surintendante de publier immédiatement sur le site internet du Bureau de la Surintendante l'ordonnance *omnibus* rendue.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme le rappellent les tribunaux et les auteurs, est une loi d'équité qui confère aux juges une large discrétion. Face à la situation actuelle hors du commun et imprévisible, les tribunaux canadiens chargés de l'application de cette loi, incluant la Cour supérieure du Québec, font front commun et adoptent des mesures d'application générale afin de limiter les demandes et les débats découlant des effets directs de la COVID-19.

La pandémie a un impact indéniable sur l'économie canadienne – voire mondiale – que nous commençons à peine à mesurer. Une accentuation des difficultés financières de nombreuses personnes est inéluctable et les débiteurs insolubles n'y font et n'y feront pas exception, leur situation financière précaire étant d'autant exacerbée. En présentant une seule requête par province, pour tous, la Surintendante a cherché et, selon nous, réussi, d'une part, à limiter les coûts liés à une multitude de requêtes pour les débiteurs et, d'autre part, à éviter le casse-tête que la gestion de ces milliers de demandes aurait entraîné pour les tribunaux.

Cela étant, on peut se questionner sur le fait que l'ordonnance rendue semble déplacer sur les épaules des créanciers la responsabilité qui incombe d'ordinaire aux débiteurs de s'assurer du respect de leurs obligations. Ces derniers bénéficient actuellement tous d'une forme de sursis à l'égard du respect de leurs obligations, sans égard à leurs situations respectives. Ce sont donc les créanciers qui doivent, pendant les périodes définies, saisir les tribunaux afin de faire respecter leurs droits face à leurs débiteurs insolubles.

Or, dans le contexte économique actuel, les créanciers doivent aussi voir à la préservation de leur solvabilité et au respect de leurs propres obligations. Il sera donc intéressant de suivre les décisions qui traiteront de la modification de l'ordonnance *omnibus* afin de connaître plus précisément la façon dont les tribunaux aborderont et préserveront le difficile équilibre entre les créanciers et leurs débiteurs.

CONCLUSION

La décision commentée confirme donc l'instauration d'une période de suspension d'application générale, pour tous, prolongeant conséquemment certains délais prévus à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* « tout comme si cette période n'avait jamais existé ». Or, bien que cela ait pour effet de diminuer la pression sur les débiteurs, elle pourrait tout aussi bien l'augmenter pour les créanciers.

Personne n'étant en mesure de déterminer la fin de la pandémie, il reste à savoir si la « période de suspension » ordonnée fera éventuellement l'objet d'une prolongation au-delà du 30 juin 2020. Le cas échéant, les tribunaux auront certainement à sopeser l'impact d'une telle prolongation, cette fois, tant sur les débiteurs que sur les créanciers.

* M^e Gabriel Pomerleau, avocat chez Beauvais Truchon Avocats, concentre sa pratique en litige civil et commercial, principalement dans les domaines de la construction et de l'insolvabilité.

[1.](#) L.R.C. (1985), ch. B-3.

[2.](#) 2020 QCCS 1374, [EYB 2020-352744](#).

[3.](#) *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, C.R.C., ch. 368.

[4.](#) 2020 ONSC 2552.

Date de dépôt : 22 juin 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.